Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 232 941 du 21 févier 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2013, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise en date du 10.12.2012 et notifiée le 28.01.2013 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire et qui a été adopté et notifié aux mêmes dates ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 22 novembre 2007.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 mai 2008. La requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 27 105 du 11 mai 2009.

1.3. En date du 28 mai 2009, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.4. Le 11 juin 2009, elle a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 juin 2009.

1.5. Par un courrier daté du 29 juin 2009, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 19 janvier 2011. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 183 758 du 14 mars 2017.

1.6. En date du 18 août 2009, la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1er décembre 2010. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 59 454 du 8 avril 2011.

1.7. En date du 21 avril 2011, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.8. Le 8 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 décembre 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les demandes d'asile introduites par l'intéressée les 22.11.2007, 11.06.2009 et 18.08.2009 ont été clôturées négativement les 11.05.2009, 23.06.2009 et 12.04.2011 par le Conseil du Contentieux des Etrangers pour la première et la dernière, et, pour la deuxième, par l'Office des Etrangers. Notons également que la demande introduite le 24.05.2011 en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été clôturée le 29.11.2012 par l'Office des Etrangers.

Quant à la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile, cet élément ne peut être suffisant pour justifier de facto une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour" (C.E, 02.10.2000, n° 89.980 ; C.C.E., 21.12.2010, n°53.506).

L'intéressée invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant d'un séjour de longue durée et d'un travail effectif sous contrat. Toutefois, rappelons que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).
Notons en outre que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue d'obtenir une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :
2° il (sic) demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.04.2011, confirmée par le Conseil d'Etat le 08.03.2012 ».

1.9. Par un courrier daté du 23 mai 2011, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 novembre 2012.

1.10. En date du 27 mai 2013, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 29 octobre 2013.

1.11. Par un courrier daté du 13 janvier 2014, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 1er octobre 2014.

1.12. En date du 24 février 2015, elle a introduit une quatrième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 septembre 2015.

1.13. En date du 10 octobre 2015, la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.14. Par un courrier daté du 8 décembre 2015, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 15 février 2016. Elle a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté au terme de l'arrêt 232 942 du 21 février 2020.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis et 62 de la Loi *(sic)* du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 1er et 2 de la loi du 19 juillet 2001 *(sic)*, relative à la motivation des actes administratifs ; des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, d'égalité et de non-discrimination ».

2.1.1. Dans une *première branche*, titrée « la motivation, la sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire », la requérante fait valoir ce qui suit :
« L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un permis de séjour à un étranger qui invoque des circonstances exceptionnelles et qui sollicite l'octroi de ce permis de séjour directement sur le territoire belge.

Dans le cadre de cette procédure, le Ministre dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir est néanmoins limité par les instructions qu'il se donne lui-même et qu'il indique respecter dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980.

• Le 26 mars 2009, la Secrétaire d'Etat en charge de la politique d'asile et de la migration a fait parvenir des instructions à l'Office des Etrangers afin de définir des situations pouvant donner lieu à une régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980.

Figure parmi les situations visées, celle de l'étranger « dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, puisqu'elle est engagée depuis au moins 3 ans (familles avec enfants scolarisés) ou 4 ans (isolés, autres familles) devant les instances d'asile ».

• Le 19 juillet 2009, l'Office des étrangers s'est donné de nouveaux critères et les a diffusés. Ces critères ne prévoyaient pas de limites *(sic)* dans le temps au niveau de leur application. La seule limite concernait la date d'introduction de certaines demandes.
Ces instructions comportaient des règles de fond (critères) et de procédure. Ces instructions étaient complétées d'un vade-mecum.

Parmi les critères de cette nouvelle Instruction *(sic)* figurait la situation des étrangers ayant eu à subir des procédures de longue durée (point 1), et celle des étrangers se trouvant dans une situation humanitaire urgentes *(sic)* (point 2).

• Sur le plan de la procédure, il est prévu que le fait de satisfaire aux conditions de fond dispense de prouver les circonstances exceptionnelles.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est, à cet égard, explicite. […]

• Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écarter de ces directives. Il s'en suit que même si ces directives n'étaient pas réglementaires ou interprétatives, ce que nous contestons, il s'agit à tout le moins de directives. Comme l'a souligné Bernard BLERO, « *les directives s'apparentent fondamentalement à des documents d'orientation du pouvoir discrétionnaire de l'autorité. Il s'agit donc de lignes de conduite que l'administration adopte, dans des matières où elle dispose d'une certaine liberté d'appréciation, de façon à pouvoir mener une politique plus cohérente et respectueuse des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution* » (…).
Bernard BLERO souligne qu'une directive que l'autorité édicte directement pour elle-même ou qu'elle destine à ses subordonnés apparaît, à l'égard de cette autorité ou desdits subordonnés, comme un texte obligatoire en principe, c'est-à-dire comme un texte dont les prescriptions doivent normalement être observées.
Elle a donc un caractère contraignant prima facie. C'est ce caractère qui conduit certains auteurs à identifier ces directives comme des quasi règlements.
Selon Bernard BLERO, l'obligation d'appliquer ces directives est le principe et le pouvoir d'y déroger l'exception. Ce sont des actes obligatoires a priori.
L'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive. Pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit.
Il s'ensuit que ces directives imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité.

• Si l'Instruction *(sic)* du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (cfr développement infra), il n'en reste pas moins que celle du 26 mars 2009 sort toujours ses effets et que les critères qu'elle définit doivent être appliqués par l'Office des Etrangers.

• La circulaire interne du 19 juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'état *(sic)* qui a jugé que les critères en question ne pouvaient être limitatifs et exclure que des personnes introduisent une demande sur d'autres bases. Le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a alors annoncé que ces critères seraient respectés. Ceci ressort également de Votre jurisprudence. Votre Conseil a eu à connaître de décisions postérieures à l'arrêt du Conseil d'Etat, appliquant les critères. […]
Ceci démontre qu'il n'est nullement question d'interdire l'application de critères. De surcroît, le Secrétaire d'Etat a confirmé l'application de ces critères et ne l'a pas démenti après les arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil du contentieux des étrangers.

Il s'en suit que cette confirmation d'application de critères fait de ceux-ci une circulaire interne liant l'action administrative, au moins sur le plan de la motivation adéquate, de la sécurité juridique et de la légitime confiance. C'est d'autant plus vrai que l'Office étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci. La procédure que ces instructions prévoient se poursuit par ailleurs devant la Commission consultative des étrangers sur la base de ces instructions. Les membres de cette commission sont nommés par arrêté royal.
Ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. Elle ne peut davantage les ignorer et prendre des décisions s'en écartant sans en tenir compte.

• Depuis l'annulation des critères de juillet 2009 par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009.
De plus, la Commission consultative des étrangers chargée de donner un avis sur les demandes d'autorisation de séjour fondées sur les instructions du 19 juillet 2009 et qui a pour mandat de statuer en ce qui concerne les dossiers ou *(sic)* les critères 2.8.A et 2.8.B sont invoqués (principalement sur

l'ancrage local durable) a continué à se réunir. Elle se réunira encore en septembre 2012. L'arrêté royal désignant les membres de cette Commission a été publié au Moniteur belge et n'a pas été modifié ou retiré par un nouvel arrêté royal.

• Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse. […]

• Par un arrêt n° 157 482 du 10 avril 2006, le Conseil d'Etat a annulé une décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée à l'époque sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant se fondait sur les instructions du 20 décembre 1999 relative à la régularisation sur la base de la longueur de la procédure d'asile. La partie adverse n'avait pas suivi ces instructions et avait rejeté la demande de régularisation introduite par le requérant. (…).

• Le tribunal de première instance de Bruxelles a déjà rendu une ordonnance sanctionnant une décision de l'Office des étrangers s'écartant de cette ligne de conduite sur la base du respect dû aux principes d'égalité et de non-discrimination. La présidente avait souligné que « *Le défendeur ne donne aucune explication quant au caractère apparemment discriminatoire du traitement opéré entre des situations qui paraissent comparables, le demandeur pouvant invoquer valablement qu'il entre dans les conditions d'application de la circulaire litigieuse et pouvait ainsi prétendre à une régularisation de son séjour. Il convient d'en conclure que Monsieur B. dispose d'une apparence de droit suffisante pour qu'il soit décidé d'aménager une situation provisoire dans l'attente de l'issue de la décision du Conseil d'Etat*» (…).

• L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et la loi relative à la motivation des actes administratifs imposent au Ministre d'exposer, dans la décision qu'il prend, les raisons de celle-ci et les raisons pour lesquelles il s'écarte, le cas échéant, des instructions qu'il s'est lui-même données et qui contiennent des critères en matière de régularisation de séjour des étrangers.
La décision querellée viole les principes de motivation adéquate des décisions administratives ainsi que le principe général de droit administratif de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire. La décision ne fait pas mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible et, en cela déjà, n'est pas correctement motivée.

De surcroît, bien qu'il soit notoire que les critères continuaient à être appliqués notamment par la commission consultative des étrangers qui se réunit régulièrement et qui se réunira encore en septembre 2012, la partie adverse considère que ces critères ne sont plus applicables. Par une telle attitude, la partie adverse a trompé les administrés en diffusant des critères de fond et des règles procédurales sans limite dans le temps. [Elle] a respecté les critères et la procédure qui étaient prévus ».

La requérante s'adonne ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles afférentes au principe de légitime confiance et argue qu' « In casu, [elle] peut se prévaloir des critères prévus tant par l'Instruction *(sic)* de mars 2009 que par celle de juillet 2009.
En effet, les procédures d'asile cumulées ont duré plus de quatre ans. La première procédure d'asile introduite le 20.11.2007 et clôturée le 11.05.2009 a duré plus d'un an et demi, tant dis (*sic*) que la troisième demande d'asile introduite le 18.08.2009 et clôturée en mars 2012 a duré deux ans et demi.
Dès lors, la partie adverse se devait de faire application des critères qu'elle s'est imposé (*sic*) et dont elle ne peut s'écarter qu'en motivant adéquatement sa décision.
En l'espèce, la partie adverse se contente de faire référence à un arrêt du Conseil d'Etat qui est antérieur aux instructions de mars et de juillet 2009 et ne fait même pas mention de ces instructions et du critère spécifique lié à la longueur de la procédure d'asile ».

La requérante estime enfin, en réponse à la note d'observations de la partie adverse qu'elle « […] ne répond nullement aux arguments liés au principe de légitime confiance, principe général de droit administratif, ni aux arguments liés au principe de sécurité juridique et à l'interdiction de l'arbitraire.
Ce faisant, la partie adverse échoue à démontrer le caractère non fondé du premier moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, intitulée « les principes d'égalité et de non-discrimination », la requérante allègue ce qui suit :

« [Elle] est, de manière discriminatoire et arbitraire traitée différemment des personnes dont le dossier a été traité avant l'arrêt du Conseil d'Etat qui a annulé l'instruction de juillet 2009. En effet, les personnes dont le dossier a été traité précédemment ont bénéficié de l'application de ces critères. Aucun critère objectif ne distingue les personnes en question et [elle]. Ils sont tous étrangers en situation illégale ou précaire ; ont introduit leur demande dans le respect des règles prévues par les instructions du 19 juillet 2009 et par le vade-mecum, respectant les règles de fond et de procédure prévues par celui-ci. Le fait que [son] dossier ne soit traité qu'en juillet 2012 et non précédemment n'est pas de sa responsabilité et ne peut conduire à un traitement arbitraire et discriminatoire de sa demande.

• Les articles 10 et 11 de la Constitution disposent que « Les Belges sont égaux devant la loi » et que «La jouissance des droits et libertés reconnus aux Belges doit être assurée sans discrimination». Conjuguées à l'article 191 de la Constitution, ces dispositions ont été interprétées par la Cour d'Arbitrage comme interdisant les distinctions disproportionnées entre les nationaux et les étrangers et entre les étrangers entre eux. (C.A., n° 25/90, 5 juillet 1990, Rec., 1990 ; C.A., n° 61/94, 14 juillet 1994, Rec., 1994.).
La Constitution protège l'égalité devant la loi. Il n'est pas contestable qu'il n'y a pas à ce jour de dispositions légales prévoyant l'octroi d'une autorisation de séjour à un étranger dont la procédure d'asile a été longue. Toutefois, lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à un tel étranger, il le fait sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Appliquer cet article de manière différente d'un étranger à l'autre serait donc discriminatoire. L'égalité devant la loi serait dépourvue de sens et d'effet utile si elle ne signifiait pas également une égalité devant l'application de la loi.

L'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que *"la jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".* Ainsi qu'il le sera démontré ci-après, l'octroi d'un permis de séjour à un étranger dont la procédure a été de longue durée assure le respect d'un droit protégé par la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au respect de la vie privée (article 8).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme interdit également les discriminations face à la loi tant que les discriminations dans l'application de la loi (*sic*). Il y a ici discrimination, non pas dans le cadre d'application d'une loi mais face au système normatif belge.
Dans une affaire *Wagner contre Luxembourg*, par un arrêt du 28 juin 2007 faisant suite à une requête n°76240/01, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Luxembourg (*sic*) pour violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Etait en cause une pratique discriminatoire en matière d'adoption. Bien que la loi luxembourgeoise interdisait l'adoption par des personnes célibataires, de nombreuses personnes avaient été autorisées à adopter seules. Madame WAGNER, pour des raisons non expliquées, n'y avait pas été autorisée. La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'une telle différence de traitements était contraire aux articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme. Au §150 de l'arrêt, la Cour rappelle que « *Dans la jouissance des droits et liberté reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables ».*
En l'espèce, souligne la Cour au §151, « *la deuxième requérante est dans une situation analogue de celle de n'importe quel enfant qui a bénéficié au Pérou d'un jugement d'adoption plénière... Quant à la première requérante, elle est dans une situation comparable à celle des autres personnes sollicitant la reconnaissance au Luxembourg d'un jugement d'adoption plénière de plein droit en faveur au Pérou ».*
Le §152 souligne qu'une distinction est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable et si elle ne poursuit pas un objectif c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un objectif légitime ou s'il n'y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Au §157, la Cour souligne qu'elle ne trouve aucun motif de nature à justifier cette discrimination. Elle insiste en indiquant « *cette conclusion s'impose d'autant plus qu'avant les faits litigieux, d'autres enfants péruviens adoptés par des mères célibataires ont obtenu un jugement d'adoption plénière de plein droit au Luxembourg ».*
Dans cette affaire Wagner, la référence à la situation des autres mères luxembourgeoises concerne des femmes dont l'adoption avait été reconnue alors qu'elles se trouvaient dans la même situation que Madame Wagner alors que la loi luxembourgeoise ne permettait pas la reconnaissance d'une telle

adoption. Une pratique s'était développée. La Cour a estimé discriminatoire que Madame Wagner ne puisse pas bénéficier de cette pratique et ce sans justification raisonnable.
Il en va de même en l'espèce lorsque des critères sont appliqués en matière de régularisation de manière discriminatoire sur a bas (*sic*) de critères qui ne sont nullement objectifs.
Il faut encore démontrer que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme s'applique en matière de régularisation. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme développée sous la troisième branche ci-après le démontre.
En l'espèce, [elle] a clairement invoqué ces instructions et il n'est pas expliqué pourquoi elles ne lui sont plus appliquées. Cela signifie que la partie adverse refuse de se fonder sur ces instructions, et a agi de manière discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen ».

En réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, elle allègue ce qui suit : « La partie adverse souligne [qu'elle] n'a pas formulé sa demande dans la période prévue par l'instruction du mois de juillet 2009 mais bien après son annulation par le Conseil d'Etat. Elle n'aurait dès lors pas d'intérêt légitime.
Or, les instructions du mois de juillet 2009 prévoyaient deux types de critère. Certains critères permettaient d'introduire une demande dans une période limitée lors de l'automne 2009, tandis que d'autres critères ne connaissaient pas de limite dans le temps. Tel est le cas du critère lié à la longueur de la procédure d'asile.
Seuls les critères 2.8.A et 2.8.B, liés à l'intégration sociale, exigeaient l'introduction d'une demande durant une période limitée ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, consacrée à la « motivation et appréciation de la notion de 'circonstance exceptionnelle' », la requérante expose ce qui suit : « La partie adverse se contente d'exposer les arguments développés par [elle] dans sa demande et indique que ces éléments ne doivent pas entrainer une régularisation.
La partie adverse mentionne de manière très succincte et stéréotypée chacun de ces éléments individuellement, sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensembles (*sic*), constituent manifestement une circonstance exceptionnelle.
Force est de constater que la partie adverse, en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, viole son obligation de motivation. Elle ne démontre pas avoir réellement analysé [sa] demande.

En l'espèce, [elle] a invoqué et prouvé la longueur de ses procédures d'asile cumulées, sa parfaite intégration dans la société belge, son ancrage local durable, la longueur de son séjour et la situation humanitaire urgente dans laquelle elle se trouve en raison, entre autre *(sic)*, de sa pathologie.
S'il est exact que certains des éléments invoqués par [elle] ne garantissent pas automatiquement l'obtention d'un titre de séjour, la partie adverse doit indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estime ne pas devoir suivre la demande formulée.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation visée au moyen, il n'est pas suffisant d'invoquer des arrêts du Conseil d'Etat qui stipule que tel ou tel élément peut mais ne doit pas forcément entrainer la régularisation du séjour, sans en faire une application concrète au cas d'espèce. […]

En l'espèce, la partie adverse admet, en termes de motivation, [qu'elle] a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économique *(sic)*.
Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce ».

La requérante rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et argue, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, ce qui suit : « La partie adverse écarte [son] argumentation, en indiquant que la décision est uniquement une décision d'irrecevabilité et non une décision quant au fond.
Cette argumentation ne conduit pas à juger non fondée la troisième branche du moyen unique.
En effet, si la décision est en apparence une décision d'irrecevabilité, la motivation de la décision est une motivation au fond, se référant notamment à la longueur de la procédure d'asile et à l'intégration.
De plus, la partie adverse ne répond pas aux arguments fondés sur le fait que les instructions des mois de mars et juillet 2009 permettaient de présumer qu'une personne qui remplissait les conditions au fond satisfaisaient également aux circonstances exceptionnelles ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, portant le titre « la discrimination et la jouissance de la vie privée », la requérante allègue ce qui suit : « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et non-discrimination.

Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération.

Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée » dont elle rappelle la portée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre, le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.
En outre, s'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse aurait apprécié les différents éléments avancés par la requérante au titre de circonstances exceptionnelles séparément et non dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête manque en fait.

Enfin, le Conseil ne perçoit pas en quoi l'acte attaqué ne serait pas correctement motivé en ce qu'il « ne fait pas mention du recours au Conseil d'Etat jugé admissible », argument non autrement étayé et dont le Conseil ne saurait apprécier la pertinence.

S'agissant de l'argumentation afférente à l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi, le Conseil rappelle que la partie défenderesse y a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à certains étrangers. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, par un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009, ce dont convient la requérante en termes de requête. Dès lors, l'ensemble de ses arguments portant sur sa volonté de se voir appliquer l'instruction n'est pas pertinent au vu du constat opéré *supra*, cette instruction étant censée n'avoir jamais existé.
Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n^{os} 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».
Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.
En tout état de cause, le Conseil constate que l'ensemble des éléments invoqués, en termes de requête, par la requérante pour justifier l'application de ladite instruction du 19 juillet 2009 a bel et bien été examiné par la partie défenderesse sous l'angle de l'article 9*bis* de la loi en manière telle qu'elle n'a pas intérêt à ses griefs.

S'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de droit de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire et de légitime confiance, le Conseil tient à souligner que ces principes n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9*bis* de la loi et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'État, rappelée *supra*.

S'agissant de la violation alléguée des articles 10 et 11 de la Constitution, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination et des dispositions de la Constitution visées au moyen. En outre, le Conseil tient à rappeler qu'il est uniquement saisi de la légalité de l'acte attaqué et qu'il ne peut se prononcer quant à la légalité d'autres décisions prises par la partie défenderesse dans le cadre d'autres dossiers. Au surplus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la jurisprudence Wagner, relative à l'adoption, citée par la requérante lui serait applicable en l'espèce.

S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

In fine, le Conseil tient à préciser que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à émettre des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le président,
A. IGREK	V. DELAHAUT